



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
1^{er} juin 2016
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Rapport initial, deuxième et troisième rapports
périodiques des États parties attendus en 2014**

Monaco*

[Date de réception : 10 mai 2016]

Note : le présent document est distribué en anglais, espagnol et français seulement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

16-08805X (F)



Merci de recycler 



Introduction

1. La Principauté de Monaco a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 18 mars 2005.
2. La Convention a été rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n°96 en date du 16 juin 2005.
3. Le présent document constitue son rapport initial, soumis à l'examen du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention.
4. En raison du retard dans la communication du rapport initial, le présent document constitue également les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques de la Principauté de Monaco.
5. Plusieurs entités gouvernementales ont participé à l'élaboration de ce rapport : le Département (Ministère) de l'Intérieur, le Département des Affaires Sociales et de la Santé, le Département des Relations Extérieures et de la Coopération, la Direction des Services Judiciaires (Ministère de la Justice) et la Direction des Affaires Juridiques.
6. En outre, la société civile (l'AMADE Monaco, la Croix-Rouge Monégasque et l'association GenderHopes) a été consultée dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.
7. Le présent document détaille les mesures prises depuis 2005, pour la mise en œuvre de la Convention. Il se divise en trois parties. Les deux premières contiennent des informations générales concernant la Principauté de Monaco et son engagement en faveur des droits de l'homme. La troisième détaille les mesures prises concernant chaque disposition de la Convention.

Première partie Généralités

Territoire et population

8. La Principauté de Monaco est un État indépendant et souverain couvrant une superficie de seulement 2,02 km².
9. La Principauté ne compte que 37 000 habitants, dont 8 800 environ de nationalité monégasque.
10. Plus de 125 nationalités composent ainsi la population monégasque (Annexe 2 – Observatoire de la démographie 2014).

Régime institutionnel

11. Monaco est une monarchie héréditaire et constitutionnelle.
12. L'organisation des pouvoirs publics est régie, depuis 1911, par un acte constitutionnel qui a été révisé et modernisé à plusieurs reprises après cette époque.

La Constitution du 17 décembre 1962, révisée en 2002 et actuellement en vigueur, fait de la Principauté de Monaco un État de droit, dans la mesure où elle proclame la primauté du droit sur les institutions et la vie du pays.

13. En outre, la Constitution assure la séparation des fonctions – administrative, législative et judiciaire – et en règle l’organisation et le fonctionnement.

a) Les Pouvoirs Souverains

L'autorité souveraine

14. Le Prince exerce Son autorité souveraine en conformité avec les dispositions de la Constitution et des lois. Il représente la Principauté dans ses rapports avec les puissances étrangères. La révision totale ou partielle de la Constitution est subordonnée au commun accord du Prince et du Conseil National; assemblée élue par les citoyens monégasques.

15. Le pouvoir législatif est partagé entre le Chef de l’État qui a l’initiative des lois et le Conseil National qui les vote.

16. Le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince, le Gouvernement étant exercé par un Ministre d’État qui Le représente, lui-même assisté d’un Conseil de Gouvernement. Le Ministre d’État et les Conseillers de Gouvernement sont responsables devant le Prince de l’administration de la Principauté.

17. En droit, le pouvoir judiciaire appartient au Prince. L’actuelle Constitution précise qu’Il en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux, lesquels rendent la justice en Son nom.

Les autres prérogatives du Souverain

18. C’est également le Souverain qui exerce à Monaco le droit de grâce et d’amnistie, le droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité monégasque. Enfin, le Prince régnant confère les ordres, titres et autres distinctions.

19. Le Prince Souverain est assisté, dans l’exercice de certaines prérogatives constitutionnelles, par le Conseil de la Couronne . Celui-ci peut être consulté par le Prince sur les questions touchant aux intérêts de l’État.

20. Le Conseil d’État est chargé de donner un avis sur les projets de loi et d’ordonnance qui sont soumis à son examen par le Prince. Il peut être également consulté sur tous autres projets.

b) Le Pouvoir exécutif

Les attributions gouvernementales

La préparation des projets de loi

21. Bien que l’initiative législative appartienne au Prince, c’est le Conseil de Gouvernement qui a pour mission de présenter au Prince, sous la signature du Ministre d’État, les projets de loi.

Le pouvoir réglementaire

22. Ayant pour mission d’assurer l’exécution des lois, le fonctionnement des services publics et le maintien de l’ordre public, le Gouvernement dispose, à cet

effet, du pouvoir réglementaire. Comme la loi, le pouvoir réglementaire consiste à statuer par mesures générales.

23. Deux sortes d'actes à caractère réglementaire doivent être distinguées :

- Les Ordonnances Souveraines qui ont, le plus souvent, pour objet de porter application des lois et qui ne reçoivent leur force exécutoire que de la signature du Souverain et après publication au Journal Officiel de Monaco.
- Les arrêtés ministériels qui portent application des lois et des ordonnances souveraines et qui ne deviennent exécutoires qu'en l'absence d'opposition expresse du Prince dans les dix jours qui suivent la transmission faite par le Ministre d'État.

Les attributions d'ordre général

24. Le Ministre d'État a reçu de la Constitution, au même titre que les Conseillers de Gouvernement, la haute mission d'administrer le Pays. A ce titre, il exerce la direction des services exécutifs. Il commande la force publique sous les ordres immédiats du Prince.

25. Il est chargé de la police générale et du maintien de la tranquillité publique. Il veille à la stricte exécution des ordonnances.

c) La Justice

26. À Monaco, la Justice est indépendante du pouvoir exécutif. Il n'y a pas de Ministre de la Justice dans le Gouvernement : l'administration de la justice relève de la Direction des Services Judiciaires, qui a été organisée en 1918 séparément de l'autorité gouvernementale, afin d'assurer son autonomie et qui est régie par la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

27. La Constitution consacre le principe de la justice déléguée : le pouvoir judiciaire appartient au Prince, Qui en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux : ceux-ci rendent la justice en Son nom.

28. Répondant à la séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire, ce principe diffère essentiellement de celui de la « justice retenue » en vertu duquel le souverain exerçait lui-même, dans l'ancien temps, le pouvoir de la justice.

29. L'indépendance des magistrats, qui est une condition essentielle de l'indépendance de la justice est garantie par la Constitution. Les juges sont inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être révoqués, suspendus ou déplacés comme peuvent l'être les fonctionnaires.

30. La loi fixe le statut des magistrats, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux et consacre les principes propres à donner aux justiciables les meilleures garanties d'impartialité et de compétence : collégialité des tribunaux, séparation de la poursuite et de l'instruction en matière répressive, double degré de juridiction, possibilité d'un recours en révision.

d) Les Assemblées et Corps constitués

31. Les Assemblées et Corps constitués contribuant à l'action du Gouvernement sont :

- Le Conseil National qui vote les lois et le budget;
- Le Conseil Communal qui délibère sur les affaires de la Commune;
- Le conseil économique et social qui donne des avis sur la vie économique du Pays;
- Le Conseil de la Couronne qui est consulté par le Prince sur certaines questions énumérées par la Constitution ou touchant aux intérêts de l'État;
- Le Conseil d'État qui donne un avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui sont soumis à son examen par le Prince;
- La Commission Supérieure des Comptes qui assure le contrôle des comptes et la gestion budgétaire et financière de l'État, de la Commune et des établissements publics.

Les cultes

32. Comme partout en Europe, la foi chrétienne a occupé à Monaco au cours des siècles une place prédominante dans la vie religieuse de la population.

33. À ce jour, le régime des cultes repose, dans la Principauté de Monaco sur un double fondement :

- La religion catholique est religion d'État;
- La liberté des cultes est garantie.

Deuxième partie

La promotion et la protection des droits de l'homme

34. La Principauté de Monaco est très engagée dans la promotion et la protection des droits de l'homme, domaines qui constituent l'une des priorités de sa politique nationale et internationale.

I. Signature et ratification d'instruments internationaux

35. Dès son adhésion à l'Organisation des Nations Unies puis au Conseil de l'Europe, la Principauté de Monaco a adhéré à de nombreux instruments internationaux ayant trait aux droits de l'homme. Parmi ces instruments peut être citée la ratification de :

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1991;
- La Convention relative aux droits de l'enfant en 1993;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, en 2001;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2008;

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 1995;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1997;
- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, en 2000;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1997;
- La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, telle qu'amendée par ses deux Protocoles, en 2005;
- La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11, en 2005.

36. En outre, la Principauté de Monaco a signé, en 2009, la Convention des Nations Unies aux droits des personnes handicapées.

37. S'agissant des instruments dont la Principauté de Monaco est devenu Partie ces dernières années peuvent être cités :

- Le Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés, en 2010;
- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en 2012;
- Le Protocole additionnel à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, en 2013;
- Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en septembre 2014;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques (dite Convention d'Istanbul), en octobre 2014;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (dite Convention de Lanzarote), en octobre 2014.;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en novembre 2015.

38. En 2013, la Principauté de Monaco a également signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. La procédure de ratification de cet instrument est en cours.

39. En dernier lieu, des démarches ont été entreprises en vue de l'adhésion de la Principauté de Monaco au Protocole facultatif à la CEDAW.

II. Modifications législatives

40. L'adhésion aux instruments internationaux mentionnés plus avant a entraîné des modifications législatives importantes. Parmi les lois ayant trait aux droits de l'homme, et ayant été adoptées depuis les années 2000, méritent d'être relevées notamment :

- La loi n°1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce;
- La loi n°1.276 du 22 décembre 2003 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité;
- La loi n°1.296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogé;
- La loi n°1. 299 en date du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique;
- La loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant;
- La loi n°1.359 en date du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil;
- La loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières;
- La loi n°1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité;
- La loi n°1.399 en date du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue;
- La loi n°1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées;
- La loi n°1.421 en date du 11 décembre 2015 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'État et de voies de recours.

41. Des informations relatives à ces différentes lois sont contenues dans la troisième partie du rapport détaillant les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention, article par article.

42. En ce qui concerne la lutte contre la violence, il convient de relever que :

43. La loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant a spécifiquement pour objet de renforcer la protection des mineurs et la répression des crimes et délits commis à leur encontre.

44. Les crimes et délits visés sont, entre autres, les violences physiques et voies de fait, les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine, les violences sexuelles, la débauche, cette liste n'étant pas exhaustive, commis à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou de tout autre moyen de contrainte.

45. En outre, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

46. L'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

47. En matière de répression stricto sensu, la loi a enrichi le corpus normatif interne afin d'appréhender spécialement toute forme de violence ou de menace de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique, dirigée notamment contre les femmes. Afin de garantir l'effectivité de cette protection renforcée à leur égard, des mesures particulières de prévention, protection et répression ont été introduites dans l'arsenal législatif monégasque comme, notamment, les « crimes d'honneur », les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, le viol entre époux, le harcèlement.

48. Dans tous les cas où ces faits sont commis entre conjoints, personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, alourdit substantiellement les peines, soit par un doublement de la sanction prévue pour l'infraction de droit commun, soit par le maximum de ladite sanction.

49. En outre, est prévue une aggravation supplémentaire de la peine, intégrant le cas échéant la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve, lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de réparation. Ce dispositif est également applicable aux auteurs de mutilations génitales féminines, de crimes d'honneur et de viols entre époux ou domestiques. Les dispositions dont s'agit traitent également de l'esclavage domestique et du harcèlement.

50. En matière d'assistance et de protection des victimes, le Gouvernement Princier a entendu consacrer la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de prononcer des décisions de protection spécifique des victimes. Ainsi la loi précitée confère-t-elle à l'autorité judiciaire la possibilité de prononcer, à l'encontre des auteurs, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 9 000 euros à 18 000 euros :

- L'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes;
- L'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

51. Ce libellé donne toute latitude au juge à l'effet de pouvoir prendre une décision correspondante aux besoins et à la situation des victimes concernées. Ainsi, l'auteur pourra se voir prohiber de paraître aux abords d'écoles, gymnases et tous autres lieux de travail, de loisir ou de vie, incluant bien entendu leur domicile, fréquentés par ceux ou celles qu'il a violentés. Cette interdiction est déclinée tout au long des différentes phases procédurales susceptibles d'être consécutives à des faits de violences :

- Comme mesure d'urgence prise par le procureur au stade de l'enquête préliminaire;

- Comme mesure prise par le juge d’instruction à l’effet de mettre les victimes à l’abri pendant la durée de l’information;
- Comme peine complémentaire à une condamnation principale.

52. Dans le cadre plus spécifique de la procédure pénale, il est à noter que le dispositif légal s’attache à l’accompagnement de la victime dès la phase d’enquête et d’instruction en permettant soit au Procureur général, soit au Juge d’instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés.

53. Dans le sillage des standards internationaux en la matière, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 susvisée prévoit enfin une formation obligatoire, à la fois initiale et continue, pour tous les professionnels appelés à connaître de violences, qu’ils appartiennent à la justice, à la police, au corps médical ou à celui des travailleurs sociaux.

54. En effet, le Gouvernement Princier a attaché une grande importance à ce que les victimes puissent disposer d’interlocuteurs qualifiés, et que les professionnels qui travaillent sur le sujet puissent être formés de manière optimale à l’effet d’être à même de fournir aux victimes l’assistance la plus performante et adaptée à leur situation, compte tenu en particulier de leur détresse psychologique.

55. À ce jour, deux sessions de formation ont été organisées par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. Le personnel suivant y a participé : assistances sociales, éducateurs spécialisés, infirmière scolaire, médecin scolaire, magistrats, personnels de la Direction des Services Judiciaires, agents et officiers de police judiciaire. Par ailleurs, s’agissant du personnel médical, deux médecins du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (C.H.P.G.) ont suivi un cycle de formation sur le thème des violences.

56. En dernier lieu, il peut être relevé que la société civile (les associations GenderHopes et Femmes Leaders Monaco), en collaboration avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé, a édité en 2014 une brochure et créé un site Internet (« Monaco dit non aux violences » – <http://www.monacosaysnotoviolence.org/fr/>) afin de mieux informer, sensibiliser et fournir une assistance aux victimes de violences conjugales.

III. Institutions ayant trait à la promotion et/ou à la protection des droits de l’homme

57. Depuis 2005, la Principauté s’est dotée de nouveaux établissements ou institutions ayant trait aux droits de l’homme.

Politique en faveur de personnes souffrant d’un handicap

58. En matière de handicap, en 2006 a été nommé au sein du Gouvernement un délégué chargé des personnes handicapées.

Protection des femmes et des enfants

59. Dans le domaine de la protection des femmes et des enfants, a été inauguré, en 2012, le nouveau Foyer de l'Enfance Princesse Charlène (ancien Foyer Sainte Dévote). Ce Foyer relève de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et est destiné à accueillir des enfants placés sur décision judiciaire. Ce Foyer, aux normes actualisées, permet d'accueillir 24 enfants âgés de 6 à 18 ans. En outre, 3 appartements mère/enfant(s) sont aménagés au dernier étage permettant notamment d'accueillir dans un cadre sécurisé des femmes mineures avec enfant(s), des femmes victimes de violences ou ayant besoin d'une aide éducative pour élever leur(s) enfant(s). De même, l'accueil de jeunes de 18 à 21 ans est assuré, notamment, par le biais de deux appartements en ville.

60. Deux femmes sans enfants ont été accueillies et bénéficient, à ce jour, d'un hébergement social et ce, depuis respectivement, mars 2010 et janvier 2015.

61. En outre, en 2012, une femme et son enfant d'un an ont été accueillies, pour une durée de placement de 15 jours, dans le cadre d'une situation de crise conjugale grave.

62. Enfin, en 2014, une mère, victime de violences conjugales, et ses deux enfants en bas âge ont été placés 22 mois, le placement demeurant en cours.

Politique en faveur des personnes âgées

63. S'agissant des personnes âgées, le 12 février 2013 a été ouvert le Centre de Gériatrie Clinique Rainier III. Il s'attache à proposer une offre de soins adaptée et graduée aux besoins de santé liés à l'avancée en âge, ainsi que dans le domaine de la prévention. Au cœur du dispositif de la filière gériatrique, le Centre Rainier III travaille en étroite collaboration avec le Centre de Coordination Gériatrique de Monaco, le Centre Spéranza-Albert II et les maisons de retraite publiques de la Principauté. Il vise non seulement à répondre aux défis de l'accroissement du nombre de personnes âgées en Principauté, mais également à répondre à leurs besoins spécifiques, et à des problématiques telles que les prises en charge des polyopathologies, l'isolement social, la fragilité et la perte d'autonomie.

Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation

64. Par l'Ordonnance Souveraine n°4.524 du 30 octobre 2013, la Principauté de Monaco s'est dotée d'un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, dont les missions intègrent celles dévolues jusqu'ici au Conseiller en charge des recours et de la médiation.

65. Dans le respect des garanties statutaires et procédurales qui lui sont propres, le Haut-Commissaire apparaît comme le point focal du mécanisme de protection à l'adresse des sujets de droits dans leur ensemble. Ainsi :

- En ce qui concerne la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration : toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par le Ministre d'État, le Président du Conseil National, le Directeur des Services Judiciaires, le Maire, de même que par les établissements publics, ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces autorités ou

d'un établissement public, peut saisir le Haut-Commissaire (article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée);

- Le Haut-Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées (article 28 de l'Ordonnance Souveraine);
- Le Haut-Commissaire peut être saisi de demandes d'avis ou d'études sur toute question relevant de la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration, ainsi que de la lutte contre les discriminations injustifiées (article 33 de l'Ordonnance Souveraine).

66. Le Haut-Commissaire accomplit les missions qui lui sont dévolues avec neutralité, impartialité et de manière indépendante. Ce principe tutélaire est posé par le premier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine susmentionnée. Le Haut-Commissaire ne reçoit en outre, dans le cadre de l'exercice de ses missions, notamment de la part du Ministre d'État, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires et du Maire, aucun ordre, instruction ou directive de quelque nature que ce soit (deuxième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine).

67. S'agissant de l'indépendance du Haut-Commissaire, elle est d'abord financière. L'article 13 de l'Ordonnance précitée précise que l'État garantit au Haut-Commissaire les moyens matériels d'exercice desdites missions. En outre, les crédits nécessaires à la rémunération du Haut-Commissaire, à celle des personnels mis à sa disposition ainsi que, de manière plus générale, au financement des moyens matériels d'exercice de ses missions font l'objet d'une inscription spécifique au budget de l'État (article 46 de l'Ordonnance Souveraine).

68. Son indépendance tient également au fait que les fonctions de Haut-Commissaire sont incompatibles avec celles de Conseiller national, de Conseiller communal, de membre du Conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique (alinéa premier de l'article 10). Par ailleurs, l'exercice desdites fonctions est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes autres fonctions publiques ou de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée (second alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine).

69. En outre, le principe est clairement posé, en vertu duquel le Haut-Commissaire ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance (premier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine). Par ailleurs, il s'abstient de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent les missions qui lui sont dévolues, que ce soit pour son propre compte ou pour celui de toute autre personne physique ou morale (second alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine).

70. L'indépendance et l'autonomie du Haut-Commissaire reposent également sur les différentes garanties dont bénéficie l'administré durant la procédure d'instruction de la requête. Celles-ci consistent ainsi en l'application d'une procédure d'instruction de la requête intégrant une phase d'investigation et garantissant le respect du contradictoire, et l'information de l'administré (articles 19 et 20 de l'Ordonnance Souveraine). Au bénéfice d'une relation directe avec l'administré, le Haut-Commissaire l'informe des suites susceptibles d'être réservées à sa saisine, et

peut en outre lui communiquer toutes informations pertinentes au sujet de la médiation et notamment, s'il y a lieu, quant à l'échéance des délais de recours (article 19 de l'Ordonnance Souveraine).

71. Cette indépendance fonctionnelle ressort, en outre, du pouvoir d'investigation dont dispose le Haut-Commissaire : consultation et audition des services concernés, examen de dossiers, entretien avec le requérant.

72. Ainsi, le Haut-Commissaire dispose de la faculté de requérir des services administratifs compétents tout document, information ou assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le Haut-Commissaire peut également demander verbalement à l'administré et aux services susmentionnés des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur tout différend. Il veille au respect du principe du contradictoire en entendant leurs explications, si nécessaire et sauf impossibilité, l'administré ou son représentant de même que l'autorité administrative concernée (article 20 de l'Ordonnance Souveraine).

73. Par ailleurs, le Haut-Commissaire bénéficie, dans l'exercice de ses prérogatives, d'une protection fonctionnelle, au bénéfice de laquelle l'État lui assure, selon des instructions données par décision souveraine, la protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il serait l'objet lors de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues (premier alinéa de l'article 12). À cet effet, l'Administration est par ailleurs subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits délictueux, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation.

74. L'Administration dispose, enfin, dans l'exercice de cette protection fonctionnelle à l'endroit du Haut-Commissaire, d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale (article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État).

75. En dernier lieu, et à l'instar de ses homologues étrangers, indépendants comme institutionnels, le Haut-Commissaire possède, en application des articles 23 et 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée, un réel pouvoir de recommandation – c'est-à-dire de proposition – à l'adresse du Ministre d'État, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires et du Maire, fondé sur l'analyse des faits, du droit et de l'équité. Le Haut-Commissaire assure enfin, s'il y a lieu, le suivi de l'application de la décision ou de l'accord qui aura été pris sur la base de sa recommandation.

76. En toute hypothèse, il appert que l'indépendance du Haut-Commissaire se décline à maints égards, qu'il s'agisse des modalités de sa saisine, des garanties procédurales applicables durant la procédure d'instruction de la requête, des pouvoirs d'investigation et de recommandation dont le Haut-Commissaire dispose ou, notamment du suivi de ses préconisations.

Association d'aide aux victimes

77. Une association conventionnée d'aide aux victimes a été constituée en Principauté de Monaco en 2014.

78. Elle a pour objet : l'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation et l'aide des victimes de violences, entendues au sens large (physiques, sexuelles, morales etc.).

IV. Coopération internationale

79. S.A.S. le Prince Souverain Albert II attachait une importance toute particulière à la poursuite des 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et désormais à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD).

80. Dans ce contexte, le Gouvernement Princier mène depuis plus de 20 ans une politique de Coopération internationale visant principalement à éradiquer la pauvreté.

81. Les actions de la Coopération monégasque au développement ont été recentrées ces dernières années dans une vingtaine de pays partenaires, majoritairement des PMA (Pays les Moins Avancés).

82. Cet engagement en matière de solidarité internationale est au bénéfice des populations les plus défavorisées (femmes, enfants, personnes en situation de handicap) et à celles durement touchées par les conflits, notamment au Mali et en Syrie.

Troisième Partie

La mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

I. Réserves et Déclarations formulées au moment de la ratification

83. La Principauté de Monaco a notifié plusieurs déclarations¹ et réserves² au moment de la ratification de la CEDAW. Il n'est pas exclu que Monaco envisage à l'avenir un retrait de certaines d'entre elles.

-
- ¹ « 1- L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la France.
2- La Principauté de Monaco considère que la Convention a pour objectifs d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi dès lors que lesdits objectifs sont en accord avec les principes prescrits par sa Constitution.
3- La Principauté de Monaco déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation et de la réglementation monégasques qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes. »
- ² « 1- La ratification de la Convention par la Principauté de Monaco n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant la succession au Trône.
2- La Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de la Convention en matière de recrutement dans la force publique.
3- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée à l'égard des dispositions de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de sa législation relatives à la nationalité.
4- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille.
5- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant de légaliser l'avortement et la stérilisation.
6- La Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière

84. En ce qui concerne spécifiquement les réserves, les points suivants méritent d'être signalés :

85. La réserve relative à la succession au Trône a été formulée afin d'assurer une prise en considération de l'histoire de la Principauté de Monaco et de son régime monarchique, héréditaire et constitutionnel.

86. S'agissant de la nationalité (réserve n°3), il convient de relever que le droit de la nationalité a connu de nombreuses évolutions ces dernières années visant à l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement, la conservation, ainsi que la transmission de la nationalité (cf. page 27 du présent document).

87. En matière de nom de famille (réserve n°4), un projet de loi a été déposé sur le Bureau du Conseil National, au mois de mai 2015, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom patronymique et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant à naître.

88. En ce qui concerne l'avortement (réserve n°5), la Principauté de Monaco n'envisage pas une légalisation généralisée.

89. Cependant, il convient de relever que depuis la ratification de la CEDAW, a été adoptée la loi n°1.359 du 24 avril 2009 qui prévoit une interruption médicale de grossesse dans trois cas (cf. page 37 du présent document).

90. Enfin, s'agissant de la réserve n°7, il convient de relever que l'ouverture du droit aux prestations sociales est soumise à des conditions d'activité salariée à Monaco et l'égalité en matière de protection de sécurité sociale est prévue.

91. Cependant, s'agissant des enfants, l'organisme chargé d'assurer le remboursement de leurs frais médicaux sera celui du chef de foyer, à savoir le père dans le cas d'un couple marié ou le cas échéant, la mère.

92. Cette notion de chef de Foyer est nécessaire pour permettre la coordination des divers régimes de sécurité sociale.

II. Application de la Convention

93. La Principauté de Monaco reconnaît le principe de la hiérarchie des normes, garantie essentielle de la Constitution, librement octroyée à Ses sujets par le Prince Souverain qui en est la source.

94. La Constitution est la norme suprême dont le Prince Souverain est le gardien et l'arbitre.

95. Les traités et accords internationaux régulièrement signés et ratifiés par le Prince ont une autorité supérieure à celle des lois.

96. En droit monégasque, les Conventions internationales, régulièrement incorporées dans l'ordonnancement juridique, se situent dans la hiérarchie

de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de foyer qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

7- La Principauté de Monaco déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de cet article. »

normative à un niveau inférieur à la Constitution mais supérieur à la loi, qu'elle soit antérieure³ ou postérieure⁴. Lorsque leurs dispositions ont un caractère *self executing*, le juge monégasque en fait une application directe, en tant que de besoin.

97. La majorité des traités internationaux auxquels la Principauté est partie ont fait l'objet d'une introduction expresse en droit interne par une Ordonnance Souveraine. Cette formalité a pour effet de conférer à la norme conventionnelle la nature d'une règle de droit interne, à condition que la Principauté ait pris les normes législatives nécessaires à l'application desdites conventions internationales. Elle traduit le caractère dualiste du système monégasque.

98. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n°96 en date du 16 juin 2005.

99. La Convention a donc été intégrée dans le droit monégasque à cette date. De ce fait, elle peut -depuis la publication de cette Ordonnance au Journal de Monaco- être directement invoqué par les justiciables devant les juridictions de la Principauté de Monaco.

100. Les juridictions monégasques sont sensibilisées à la question de la discrimination à l'égard des femmes, ce qui se reflète dans la jurisprudence.

101. A ce titre, il peut être relevé que :

- Le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco s'est directement référé à la CEDAW dans un jugement du 3 février 2011 relatif à une affaire de licenciement abusif motivé par la volonté de remplacer une employée de sexe féminin par un employé de sexe masculin;
- Le Tribunal du travail a sanctionné le licenciement abusif d'une jeune mère reprenant son travail à l'issue de son congé maternité (audience du 26 juin 2003).

III. Observations articles par articles

Article 2 : obligations des États membres

102. La Principauté de Monaco est un état de droit attaché au respect des libertés et des droits fondamentaux (article 2 de la Constitution monégasque).

103. Monaco a ainsi inscrit dans son ordonnancement juridique le principe de non-discrimination.

104. La Constitution monégasque contient un Titre III « Les libertés et droits fondamentaux ». La Principauté applique le principe de non-discrimination sous la forme de l'égalité des citoyens devant la loi qui figure à l'article 17: « Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.»

³ Cour d'appel, 12 mars 1974, Société monégasque du Gaz et Société monégasque de l'électricité c/ Caisse de compensation des services sociaux, Recueil des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, à sa date.

⁴ Cour de Révision, 21 avril 1980 Dame Maier, Veuve Naneau Smyth c/ Dame Quere veuve Priol, Recueil des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, à sa date.

105. Le Tribunal Suprême, la plus haute instance juridictionnelle, l'a étendu à toutes les personnes, sans considération de nationalité, du moment que celles-ci se trouvent dans des situations comparables.

106. Les libertés et droits fondamentaux prévus au Titre III de la Constitution sont directement invocables devant les juridictions monégasques.

107. Le Tribunal Suprême peut être saisi par toute personne, physique ou morale, ayant qualité et justifiant d'un intérêt, en matière administrative comme en matière constitutionnelle. Ainsi, il peut notamment, à l'initiative d'un justiciable, personne physique ou morale, monégasque ou étranger, annuler une loi, pour inconstitutionnalité.

108. En outre, comme mentionné plus avant, Monaco est partie à de nombreuses Conventions internationales traitant de la non-discrimination dont la CEDAW et :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civiques et politiques, ratifié par Ordonnance Souveraine du 12 février 1998;
- Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par Ordonnance Souveraine du 12 février 1998, plus spécifiquement les articles 2 et 10.

109. Ces instruments sont directement invocables devant les juridictions monégasques.

110. De même, Monaco est devenu membre du Conseil de l'Europe en 2004 et a accepté de mettre en conformité son droit interne avec les principes énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 14, qui bien que ne posant pas un principe autonome de non-discrimination, permet de sanctionner la discrimination lorsqu'elle porte sur un droit garanti par la Convention.

111. La Principauté a également ratifié les Protocoles 6 et 11 à la Convention européenne des droits de l'homme.

112. Par ailleurs, toute personne s'estimant victime de discrimination peut s'adresser à Madame le Haut-Commissaire à la protection des libertés et à la médiation, dont les missions ont été détaillées plus avant.

Article 3 : mesures relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

113. Depuis la ratification de la Convention, les autorités monégasques ont pris des mesures législatives, économiques et sociales pour renforcer la reconnaissance de l'égalité des droits des femmes et des hommes qui vivent et travaillent à Monaco.

114. De plus, en pratique, les droits des femmes sont protégés au-delà de ceux garantis par la loi. La dimension territoriale permettant d'apporter notamment des réponses spécifiques aux situations individuelles qui le nécessitent.

Article 4 : mesures spéciales contre la discrimination

115. Des mesures spéciales ont notamment été prises pour protéger les femmes enceintes (cf. page 37 et suivantes du présent document).

Article 5 : modification des modèles de comportement socioculturels discriminatoires

116. La participation croissante des femmes à la vie économique, politique et sociale de la Principauté de Monaco démontre l'évolution des mentalités.

117. En Principauté de Monaco, la modification des schémas et modèles de comportement passe par notamment par les mesures, détaillées tout au long du présent document, en faveur de :

- L'éducation aux droits de l'homme;
- L'égalité des hommes et des femmes dans l'accès à l'éducation;
- La non-discrimination dans le domaine de l'emploi;
- Les mesures visant à une meilleure conciliation de la vie privée et de la vie familiale;
- L'égalité entre hommes et femmes dans les relations familiales.

Article 6 : élimination de l'exploitation des femmes

118. Aucun cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle n'a été recensé à Monaco. Cependant, la Principauté de Monaco a déjà procédé à des extraditions basées sur cette incrimination.

119. En outre, quelques rares affaires de proxénétisme ont pu être recensées :

- Une affaire jugée en 2007 a donné lieu à une condamnation à une peine d'amende d'un individu qui avait partagé des produits de la prostitution et reçu des subsides de personnes se livrant à la prostitution, en l'espèce des sommes d'argent de personnes se livrant à la prostitution, agissant ainsi comme proxénète (faits réprimés alors par les dispositions de l'article 269 du Code pénal);
- Une affaire jugée en 2011 ayant abouti à une condamnation d'un individu à une peine de prison avec sursis et d'amende pour avoir aidé la prostitution d'autrui, fait office d'intermédiaire entre deux personnes se livrant à la prostitution ou exploitant ou rémunérant la prostitution d'autrui.

120. S'agissant de l'exploitation sexuelle des mineurs, plusieurs affaires ont été jugées pour la détention, le recel, la diffusion, le téléchargement de fichiers informatiques provenant de la commission des délits d'organisation ou de facilitation de l'exploitation sexuelle des mineurs sur le réseau Internet.

121. En ce qui concerne la prévention, peuvent être soulignés les points suivants :

Législation monégasque

122. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par l'article 20 de la Constitution monégasque.

123. Par ailleurs, la Principauté de Monaco est Partie à :

- La Convention internationale pour la suppression de l'esclavage et le Protocole amendant ladite Convention;
- La Convention de New-York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'à deux de ses trois protocoles additionnels dont celui visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants;
- La Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

124. Il est important de souligner l'apport de la loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant.

125. Le corpus de normes ainsi introduites dans l'arsenal répressif monégasque a conduit juridiques congruentes en faveur d'une protection accrue des enfants victimes de violences, d'abus ou d'exploitation sexuelle.

126. Il s'est agi notamment d'harmoniser la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et la définition des infractions pénales dont les enfants sont victimes, en accroissant – au bénéfice d'incriminations nouvelles ou modifiées – la répression des multiples crimes et délits commis à leur encontre. Les infractions pénales pertinentes sont les suivantes :

127. La notion, protéiforme, d'abus sexuel est appréhendée par les articles 261, 262, 263 et 264 du Code pénal, à travers les crimes d'attentat à la pudeur aggravé et de viol.

128. Ainsi, l'article 261 du Code pénal dispose :

« Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage. »

129. En outre, l'article 263 du Code pénal précise :

« Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre un individu de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion de dix à vingt ans. »

130. L'article 264 du Code pénal dispose, par ailleurs :

« Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera la réclusion de dix à vingt ans dans les cas prévus aux articles 261 (1^{er} alinéa) et 263 (1^{er} alinéa) et du maximum de la réclusion à temps dans les cas prévus aux articles 262 (1^{er} alinéa) et 263 (2^e alinéa). »

131. Enfin, l'article 262 du Code pénal dispose :

« Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Est en outre un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un mineur par :

1°) toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance;

2°) toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Si le viol a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans ou dans les conditions définies au troisième alinéa, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps.

Il en est de même si le viol a été commis sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur. »

132. En ce qui concerne la lutte contre la pornographie enfantine, l'article 294-3 du Code pénal contribue à incriminer chacun des aspects de la production, de la possession et de la diffusion de pornographie enfantine afin de protéger les mineurs contre toute forme d'exploitation sexuelle, ceux-ci devant être préservés aussi bien en tant qu'acteurs qu'en tant que spectateurs de ce processus.

133. À cet effet, cet article sanctionne plusieurs comportements – dont notamment le fait de fixer, enregistrer, produire de la pornographie enfantine – ainsi que toutes les formes de diffusion et de transmission de la pornographie enfantine. L'article 294-3 du Code pénal prévoit en outre une aggravation des peines encourues lorsqu'un réseau de communications a servi pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur. Ainsi dispose-t-il :

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est

puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26⁵. La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait, sciemment, d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Le fait de détenir sciemment une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26⁶.

Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26⁷ lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans accomplis au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Au sens du présent article, sont considérées comme des images à caractère pornographique :

- 1) l'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 2) l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 3) l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

L'expression "image réaliste" désigne, notamment, l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les images ou représentations d'images ont été collectées pour la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales. »

134. Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 294-5 du Code pénal contribue à l'appréhension des infractions se rapportant à la participation d'enfants à des spectacles pornographiques, disposant:

« Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26⁸ :

- 1) le fait de contraindre un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un mineur de toute autre manière à cette fin;

⁵ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

⁶ Soit de 2 250 à 9 000 euros.

⁷ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

⁸ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

2) le fait de recruter, avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives, un mineur pour qu'il assiste ou participe à des scènes ou spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un mineur à de tels spectacles;

3) le fait d'assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation de mineurs. [...] »

135. En ce qui concerne la prostitution enfantine, l'article 268 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007, précitée, appréhende dans un premier temps l'infraction de proxénétisme.

136. Il dispose ainsi :

« Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26⁹ ceux qui, de quelque manière que ce soit :

- 1) Embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire;
- 2) Aident ou assistent la prostitution d'autrui ou la protègent;
- 3) Partagent les produits de la prostitution ou reçoivent sciemment sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution;
- 4) Ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

Est assimilé au proxénétisme, et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui;
- 2) de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives. »

137. A la suite des éléments constitutifs ainsi établis, l'article 269 du Code pénal énonce une série de circonstances aggravantes personnelles – liées à la personnalité de l'auteur ou de la victime – permettant une répression efficiente de cette exploitation de la prostitution d'autrui sous toutes ses formes, et plus particulièrement lorsqu'elle implique un mineur. Ainsi, l'article 269 du Code pénal précise :

« Le proxénétisme est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹⁰ lorsqu'il est commis :

- 1) À l'égard d'un mineur;
- 2) À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, notamment du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;

⁹ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

¹⁰ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

- 3) À l'égard de plusieurs personnes;
- 4) Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou l'état de dépendance matérielle ou psychologique dans lequel se trouve placée, vis-à-vis d'elle, la personne qui se prostitue;
- 5) Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives;
- 6) Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Le proxénétisme est puni de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26¹¹ lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ou en bande organisée. »

138. Par ailleurs, l'article 269-1 du Code pénal dispose :

« L'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait au mineur ou à un tiers, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹². »

139. Pour ce qui relève de la corruption d'enfants, le second alinéa de l'article 294-5 du Code pénal pourvoit à une incrimination efficiente des actes, en ce qu'il dispose :

« Est puni des mêmes peines le fait d'amener intentionnellement un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles. »

140. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou « *Grooming* » est appréhendée par l'article 294-6 du Code pénal, qui dispose :

« Le fait pour un majeur de proposer intentionnellement, par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, une rencontre à une personne, en connaissance de sa qualité de mineur dans le but de commettre à son encontre toute infraction à caractère sexuel punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26¹³. »

141. L'ensemble des éléments ci-avant s'inscrivent en complément des développements exposés précédemment concernant à la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes et des enfants.

Les mesures de lutte contre l'esclavage domestique

142. Le droit pénal monégasque appréhende l'esclavage domestique.

¹¹ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

¹² Soit de 9 000 à 18 000 euros.

¹³ Soit de 2 250 à 9 000 euros.

143. En effet, pour ce qui relève du travail forcé et de l'esclavage, l'article 249-2 du Code pénal dispose que « Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26¹⁴.

Le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

L'infraction définie aux premier et deuxième alinéas est punie de sept ans d'emprisonnement et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

- 1) À l'égard de plusieurs personnes;
- 2) À l'égard d'un mineur;

Cette même infraction est punie de dix ans de réclusion et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

- 1) À l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs;
- 2) En bande organisée. »

144. De surcroît, la répression de l'esclavage domestique est également opérée par le droit monégasque en vigueur *via* l'incrimination de traite des êtres humains, laquelle est consacrée pénalement par les articles 8 et 9 de l'Ordonnance Souveraine n°605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui disposent :

Article 8 : « Constitue l'infraction de traite d'une personne humaine, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne :

- Par la menace de recours ou le recours à la force ou à toute autre forme de contrainte tel qu'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou abus d'une situation de vulnérabilité;
- Ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation, notamment sous forme de prostitution ou tout autre forme d'exploitation sexuelle, ou sous forme d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de travail ou de service forcés, de servitude ou sous forme de prélèvement d'organes.

L'infraction de traite d'une personne est constituée même si la victime a donné son consentement.

Lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit ans, elle est considérée comme un enfant et l'infraction est constituée à son égard par le seul fait du

¹⁴ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil, même en l'absence de l'un des moyens énoncés à l'alinéa premier. »

Article 9 : « Quiconque a commis ou tenté de commettre l'infraction de traite d'une personne définie à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté au décuple. »

145. En outre, à chaque fois que les Services de la Direction du Travail ont eu connaissance de menaces sur des salariés non déclarés, les instructions ont été immédiatement données et ont fait l'objet de procès-verbaux transmis au Procureur Général.

146. Au cours des dix dernières années, la Direction du Travail a eu à connaître moins de cinq cas d'esclavage domestique, qui ont donné lieu à la condamnation des employeurs.

Les mesures de surveillance de la prostitution

147. Les attentats aux mœurs sont réprimés par les articles 265 à 270 du Code pénal.

148. En Principauté de Monaco, la prévention de l'exploitation sexuelle passe par la connaissance de l'ensemble des personnes se livrant à la prostitution sur le territoire.

149. Le personnel de la Direction de la Sûreté Publique patrouille de nuit afin d'aller au contact de ces personnes, de procéder au contrôle de leurs identités et de vérifier qu'elles sont en possession de documents officiels valides.

150. En outre, ces personnes font l'objet d'un suivi régulier. Elles sont dans l'obligation de s'enregistrer auprès de la conciergerie de chaque établissement hôtelier de la Principauté de Monaco, préalablement à leur accession en chambres.

151. Par ailleurs, le recueil de renseignements, ainsi que le travail d'observation effectué par la Direction de la Sûreté Publique facilite, le cas échéant, la localisation, l'identification et l'interpellation d'auteurs d'exploitations sexuelles.

152. Au regard des observations effectuées sur le terrain, des renseignements recueillis et des résultats du contrôle des opérations d'expéditions de fonds, il semblerait que la grande majorité des prostituées évoluant sur le territoire monégasque ne se trouve pas sous le contrôle d'un individu ou d'un groupe d'individus.

153. La plupart d'entre elles, résident la majeure partie de l'année aux abords de la Principauté de Monaco et aucune prostituée, connue des Services de Police, n'est officiellement établie sur le sol monégasque.

Article 7 : égalité dans la vie politique nationale

154. Les femmes monégasques peuvent voter et être éligibles, dans les mêmes conditions que les hommes, à toutes les élections.

155. L'article 1^{er} de la loi n°839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales modifiée par la loi n°1.250 du 9 avril 2002 et par la loi n°1.409 du 22 octobre 2014 dispose en effet que « Sont électeurs les Monégasques de l'un ou

l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi. ».

156. En outre, aux termes de l'article 13 de la même loi « Sous réserve des dispositions de l'article 14, sont éligibles au Conseil National les électeurs âgés de vingt-cinq ans révolus au jour du scrutin et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans. Le délai de cinq ans est compté à partir du jour qui suit la date soit de la publication de l'ordonnance souveraine de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque, soit de l'acquisition de cette nationalité par voie de déclaration. ».

157. Enfin, en vertu de l'article 16 de la loi précitée : « Sous réserve des dispositions de l'article 18, sont éligibles au Conseil Communal les électeurs âgés de vingt et un ans révolus au jour du scrutin et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans. Le délai de cinq ans est compté à partir du jour qui suit la date soit de la publication de l'ordonnance souveraine de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque, soit de l'acquisition de cette nationalité par voie de déclaration. »

158. En Principauté de Monaco, les femmes participent de manière importante à la prise de décision, comme en témoigne le nombre de femmes occupant des postes à responsabilité.

159. Au sein de la Fonction Publique, un des cinq postes de Conseillers de Gouvernement (Ministre) est occupé par une femme. En outre, deux des cinq postes de Directeur Général (Vice-Ministre) sont occupés par des femmes.

160. En ce qui concerne la magistrature, hors Tribunal Suprême, au 31 décembre 2014, les femmes représentaient 44,5% des effectifs de la magistrature monégasque et les hommes 55,5%. Hors Tribunal Suprême et Cour de Révision (dont les membres ne sont pas des magistrats permanents), la proportion de magistrats de sexe féminin s'établit à 57,6%.

161. Ainsi, il peut être relevé que les fonctions de Premier Président de la Cour d'appel, Président du Tribunal de Première Instance et de Juge de Paix, sont occupées par des femmes.

162. Enfin, au sein des Assemblées élues, la représentation des femmes est également importante.

163. Au sein du Conseil National (Parlement), il y a 5 femmes sur 24 Conseillers nationaux soit environ 20,8 %.

164. En ce qui concerne le Conseil communal, qui a été renouvelé au mois de mars 2014, l'on peut noter la présence de 40 % de femmes (soit 6 Conseillers sur les 15).

165. En dernier lieu, en ce qui concerne les Organisations Non Gouvernementales (ONG), il peut être relevé que les femmes monégasques sont particulièrement actives, notamment dans celles qui offrent une aide s'adressant spécifiquement aux femmes et aux enfants parmi lesquelles :

- Femmes leaders Monaco;
- Gender Hopes Monaco;
- Action innocence;

- Mission Enfance.

166. Le Gouvernement Princier soutient activement les ONG ayant leur siège en Principauté de Monaco, tant sur le plan opérationnel que financier. Ainsi, chaque année se déroule une réunion entre le Gouvernement et les associations monégasques de solidarité internationale.

Article 8 : égalité dans la vie politique internationale

167. Il peut être relevé que la parité est atteinte s'agissant des fonctions d'Ambassadeur.

168. À titre d'exemple les Représentants Permanents de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à New-York, Genève et Vienne sont des femmes.

169. Par ailleurs, au sein du Département des Relations Extérieures et de la Coopération les postes suivants sont occupés par des femmes :

- Le poste de Directeur Général du Département (équivalent d'un Vice-Ministre);
- Les trois postes de Directeur (Directeur des Affaires Internationales; Directeur de la Coopération internationale et Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires).

Article 9 : égalité devant la loi de la nationalité

170. Depuis 2003, le droit de la nationalité a connu des modifications substantielles afin d'assurer l'égalité des hommes et des femmes dans l'acquisition, le changement ou la conservation, ainsi que la transmission de la nationalité monégasque.

171. Le droit de la nationalité est régi par la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 qui a été réformé par le biais de trois lois adoptées respectivement en 2003, en 2005 et en 2011.

172. En premier lieu, la loi n°1.276 en date du 22 décembre 2003 a modifié la loi de 1992 en permettant aux femmes naturalisées ou réintégrées dans la nationalité monégasque de transmettre (comme c'était déjà le cas pour les hommes naturalisés), leur nationalité à leurs enfants et aux enfants de leurs enfants.

173. En second lieu, la loi de 1992 a été modifiée par la loi n°1.296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n°572 du 18 novembre 1952, abrogé.

174. Cette loi permet la prise en considération de cas particuliers puisqu'elle permet aux enfants des mères devenues monégasques par la loi dite « des trois générations » d'opter à leur tour pour la nationalité monégasque, ainsi que leurs enfants.

175. Enfin, le 19 décembre 2011 a été adoptée la loi n°1.387 qui modifie également la loi de 1992 et s'articule autour des quatre mesures clé suivantes :

- L'homme et la femme monégasques ayant acquis la nationalité par filiation ou par naturalisation pourront désormais la transmettre à leur conjoint;
- Le délai exigé comme condition de transmission par mariage se trouve porté à dix ans, tant pour les hommes que pour les femmes;

- Afin d'éviter les cas d'enfants apatrides, le conjoint étranger ayant acquis la nationalité monégasque par mariage, devra conserver sa nationalité d'origine. La personne divorcée ayant acquis la nationalité par mariage ne pourra pas la transmettre à ses enfants nés ultérieurement, ni à son futur conjoint;
- À titre transitoire, toutes les femmes dont le mariage aura été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi, continueront à bénéficier de l'ancien délai de 5 ans.

176. En conclusion, l'article 1^{er} de la loi n°1.55 du 18 décembre 1992 sur la nationalité telle que modifiée par les trois lois précitées dispose :

« Est monégasque :

- * 1° — Toute personne née d'un père monégasque sauf si celui-ci a acquis sa nationalité par déclaration en application des dispositions de l'article 3;
- * 2° — Toute personne née d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance.
- * 3° — Toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un, des ascendants de la même branche est né monégasque.
- * 4° — Toute personne née d'une mère monégasque ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation, par réintégration ou par application des dispositions du second alinéa de l'article 6 ou du quatrième alinéa de l'article 7 de la présente loi.
- * 5° — Toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple.
- * 6° — Toute personne née à Monaco de parents inconnus. La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption légitimante est déterminée selon les distinctions établies à l'alinéa précédent. »

Article 10 : égalité dans l'éducation

177. La Principauté de Monaco place l'enseignement en tête de ses préoccupations pour préparer l'avenir.

178. Au regard de ses spécificités, il convient de noter qu'elle compte environ 5700 élèves dont 30% ne vivent pas à Monaco. En outre, parmi les élèves sont représentées plus de 75 nationalités.

Égalité d'accès à l'éducation primaire et secondaire, ainsi qu'à l'enseignement supérieur

179. Le 12 juillet 2007 a été adoptée la loi n°1.334 sur l'éducation qui modernise la précédente loi en la matière et dans laquelle figurent notamment des dispositions relatives à l'intégration des enfants handicapés au milieu scolaire ordinaire.

180. Aux termes de l'article 3 de cette loi :

« L'enseignement est obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus :

- * 1) de nationalité monégasque;

* 2) de nationalité étrangère dont les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne physique ou morale en assumant effectivement la garde résident ou sont établis régulièrement à Monaco. »

181. Ainsi, en Principauté de Monaco, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants, quel que soit leur sexe, de 6 à 16 ans. Il convient de relever en outre que les enfants peuvent être accueillis dès 3 ans à l'école maternelle.

182. En outre, l'enseignement primaire et secondaire (général et professionnel) est gratuit quel que soit le sexe de l'enfant. La Principauté compte en effet 9 établissements scolaires publics : 6 écoles maternelles et élémentaires, 1 collège, 1 lycée d'enseignement général et technologique et 1 lycée d'enseignement professionnel et hôtelier.

183. L'offre de formation est complétée par deux établissements confessionnels privés sous contrat avec l'État et structures privées ou relevant d'entités particulières. Ainsi, l'International School of Monaco qui propose un enseignement bilingue (anglais-français) dès la maternelle et l'Académie de Danse Princesse Grace qui dispense un enseignement artistique, spécialité danse, et un enseignement scolaire à partir du secondaire.

184. Les filles et les garçons ont accès à une éducation de qualité.

185. Les établissements de la Principauté accueillent plus de 4 500 élèves scolarisés au sein du secteur public avec près de 410 enseignants et quelques 1 200 élèves sont accueillis dans le secteur privé sous contrat avec un peu plus de 105 enseignants dont près de 45 détachés par la Fonction publique monégasque et mis à disposition de ces établissements privés sous contrat.

186. Tous les établissements publics et privés sous contrat de la Principauté sont homologués établissements scolaires français à l'étranger. Les horaires, programmes d'enseignement, diplômes préparés, sont conformes à ceux définis par l'Éducation nationale française. Pour les examens, les établissements scolaires de la Principauté sont rattachés à l'Académie de Nice.

187. Les cours sont enseignés en français. Certaines écoles disposent d'une section de Français Langue Étrangère facilitant l'intégration des élèves non-francophones.

188. Le système éducatif monégasque fonde son organisation sur les programmes de l'Éducation Nationale française avec toutefois certaines spécificités, qui concourent à la qualité de l'enseignement dispensé :

- Enseignement renforcé de la langue anglaise de la maternelle à la terminale. Cette orientation du système éducatif monégasque s'illustre également par une option anglais intensif dès la 9^e ainsi que par une filière internationale et une section européenne ouverte aux élèves du second cycle;
- Enseignement du français en tant que « langue étrangère » dans les établissements afin de favoriser l'intégration des élèves non francophones;
- Programme en faveur de la lecture;
- Promotion de la culture nationale avec l'enseignement de la langue monégasque et de l'Histoire de Monaco;
- Programme d'éducation culturelle, d'éveil artistique, en collaboration avec la Direction des Affaires Culturelles, l'Opéra, les Ballets, l'Orchestre, le Théâtre;

- Développement des partenariats avec les entités scientifiques et patrimoniales de la Principauté, comme le Musée d'Anthropologie Préhistorique, le Musée Océanographique, le Jardin Exotique et le Nouveau Musée National de Monaco, ainsi qu'avec la Direction de l'Aménagement Urbain;
- Enseignement du sport à l'école qui fait partie intégrante du système éducatif, cours d'éducation physique et sportive à partir du CP et de natation dès la classe de 5 ans dispensés par des professeurs spécialisés;
- Classes à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif de la 6^{ème} à la 1^{ère} dans tous les établissements de niveau secondaire de la Principauté;

Les élèves justifiant d'un volume d'entraînement hebdomadaire d'au minimum 8 heures et licenciés au sein d'une association sportive monégasque peuvent bénéficier d'aménagements leur permettant, par exemple, de quitter les cours plus tôt dans l'après-midi ou de disposer d'heures de permanence pour s'avancer dans leurs devoirs.

- Classes à horaires aménagés pour la pratique du sport élite, en 2^{nde} et en 1^{ère} au Lycée Albert 1^{er};

Destiné aux sportifs dits de « très haut niveau », ce dispositif est conditionné par une pratique sportive d'au minimum 20 heures par semaine.

Les élèves sélectionnés par le Comité Olympique Monégasque et répondant aux critères d'admissibilité intègrent une classe où les emplois du temps sont allégés et établis en fonction de leurs impératifs sportifs.

189. Les enseignements obligatoires sont répartis, chaque jour, entre 10h et 16h et un système d'enseignements individualisés et d'aide aux devoirs permet de leur assurer un suivi personnalisé et adapté.

190. En outre, le Gouvernement Princier a également décidé de mettre en œuvre un plan de développement du numérique qui a pour objectif de favoriser la diversification des situations d'apprentissage pour permettre à un plus grand nombre d'élèves de réussir. L'effort financier porte sur les infrastructures, les équipements et la formation des enseignants. Cet investissement doit permettre également aux élèves de mieux se préparer à leur entrée dans l'économie numérique.

191. Le résultat de l'investissement constant dans l'éducation, tant humain que matériel, est visible depuis des décennies par de brillants résultats aux examens de fin de cycle et dans le cadre des cursus universitaires ultérieurs.

192. Si le système d'éducation vise à l'excellence, le Gouvernement Princier conduit une politique sociale ambitieuse. Il n'oublie pas les difficultés de certains jeunes à qui il offre ainsi, les moyens de s'insérer dans la vie active par un parcours adapté.

193. Enfin, s'agissant de l'enseignement supérieur, le nombre de structures existant en Principauté de Monaco est faible.

194. Aussi, pour chacune d'elle, il n'existe pas de discrimination en fonction du sexe des étudiants.

195. De même, l'égalité hommes-femmes est garantie en matière de bourses universitaires.

La santé reproductive et génésique dans les programmes scolaires

196. L'article 39 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation précise que :

« L'enseignement comporte en outre une éducation morale et civique ainsi qu'une éducation à l'hygiène et à la santé. »

197. L'éducation à l'hygiène et à la santé prévue par la loi n° 1.334 sur l'éducation s'accompagne de multiples actions de sensibilisation et de prévention en milieu scolaire auxquelles participent les élèves à tous les niveaux de la scolarité.

198. Adaptés à l'âge des élèves, ces programmes couvrent de nombreux domaines (l'hygiène, l'alimentation, la prévention routière, le dopage, le VIH, le papillomavirus, le tabac, l'alcool, le cannabis et autres drogues, les dangers d'internet, etc.) et impliquent différents acteurs : élèves, parents d'élèves, personnels de l'éducation, DASS, du Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG), Sûreté Publique, Services judiciaires, sapeurs-pompiers, Croix Rouge, Institut en soins infirmiers, Action Innocence, Fight Aids.

199. Chaque établissement scolaire détermine ses actions de prévention en fonction de ses priorités définies grâce à son Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) qui est une instance interne chargée de l'observation, de la réflexion et de l'analyse de certaines situations ainsi que de la conception et l'évaluation de projets éducatifs en matière d'éducation à la citoyenneté, de prévention et d'éducation à la santé.

200. Ce comité, composé de représentants des personnels d'éducation, sociaux, de santé, de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves et des élèves nommés par le chef d'établissement est partie prenante du fonctionnement de l'établissement scolaire. Ses domaines d'action s'intègrent à la politique du projet d'établissement.

201. La mise en place d'un programme dont l'objectif est de former les élèves en santé reproductive et génésique demeure une des priorités des programmes de prévention mis en place dans les établissements scolaires.

202. Dès le collège, la question de la santé reproductive et génésique est abordée. Ce sujet est traité au travers des programmes de sciences de la vie et de la terre en classe de 3^{ème} mais également sous la forme de débats organisés entre élèves et personnel enseignant et de santé.

203. Ces rencontres programmées durant le mois de juin, précisément avant l'été, en classe de 4^{ème} et en classe de 3^{ème} (13/14 ans) offrent aux élèves l'occasion de poser toute sorte de question liée à l'éducation à la sexualité. Afin de susciter les échanges, les garçons et les filles sont séparés et constituent des petits groupes. Ils peuvent parler librement durant ce temps privilégié avec un enseignant de sciences de la vie et de la terre et une infirmière.

204. Au niveau des lycées, les CESC s'attachent à proposer aux élèves de nouvelles approches pour parler de santé reproductive et génésique. Ateliers interactifs, déjeuners branchés ou après-midi du zapping proposent des formats de rencontres originaux qui mobilisent à nouveau l'intérêt des élèves sur la prévention.

205. Des ateliers interactifs et des conférences traitant des problématiques liées au thème du VIH-SIDA, sont proposés aux élèves de seconde et de première du Lycée Albert Ier.

206. Enfin, les personnels éducatifs et de surveillance sont nombreux dans les établissements et développent, avec les équipes psycho-sociales, dialogue et écoute auprès des élèves.

207. A ce titre, les infirmières scolaires assurent une permanence quotidienne et jouent le rôle de cellule de veille en matière de prévention. Elles sont formées pour établir des liens de confiance avec les élèves et pouvoir ainsi les guider dans leur éveil à la sexualité.

L'éducation aux droits de l'homme

208. L'éducation aux droits de l'homme est largement dispensée dès la classe de CE2 et touche des thèmes divers, y compris les stéréotypes qu'ils soient de genre ou autre.

Initiative globale et stratégie nationale en matière d'éducation aux droits de l'homme

209. L'éducation aux droits de l'homme est obligatoire puisque présente dans les programmes scolaires.

210. Comme indiqué précédemment, en matière de stratégie nationale d'éducation aux droits de l'Homme, la Direction de l'Éducation Nationale a développé, dans le cadre des projets d'établissement des lycées et collèges, des « Comités d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté » afin de favoriser une réflexion des élèves sur les conduites développant le respect de soi et d'autrui, les actions d'entraide et favorisant une plus grande prise de responsabilité chez les jeunes.

211. À cet effet, les élèves ont été impliqués dans l'élaboration de cette stratégie, par le biais de leurs représentants qui font partie de ces Comités d'éducation à la Santé.

212. La poursuite des objectifs de la politique relative à l'éducation aux droits de l'Homme est comprise au sens le plus large et couvre la sensibilisation sur des droits tels que l'éducation à la paix, l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs, l'éducation multiculturelle, l'éducation globale, l'éducation à la tolérance ou l'éducation au développement durable.

213. Il y a également lieu de souligner les interactions existant entre les écoles, les autorités locales, la société civile, la collectivité en général, ainsi que les institutions et fondations internationales pour mieux faire connaître les droits de l'enfant et les principes fondamentaux de l'éducation aux droits de l'Homme.

Initiatives spécifiques sur l'éducation aux droits de l'homme entreprises en matière d'enseignement – processus d'enseignement et d'apprentissage

214. Généralement, de l'école primaire au lycée, l'éducation aux droits de l'Homme est comprise dans les programmes du « vivre ensemble » (classes de maternelle), d'histoire géographie et instruction civique et morale (école élémentaire), de l'éducation civique, juridique et sociale (au collège et au lycée). Cette éducation apparaît ainsi de façon transversale.

215. En outre, la Déclaration des droits de l'Homme et la Convention Internationale des droits de l'Enfant sont les références permanentes pour les actions menées par les établissements, notamment dans le domaine humanitaire.

216. Enfin, l'éducation à la Citoyenneté Démocratique et aux droits de l'Homme trouve sa place dans la formation continue des professeurs par la promotion de méthodes d'enseignement qui responsabilisent et encouragent la participation des élèves (Annexes 3 à 5 : focus éducation 2014, focus enseignement supérieur 2014, tableau des effectifs globaux 2015-2016).

Article 11 : égalité de droits à l'occupation, à la maternité et au travail

217. Les femmes monégasques, de même que de nombreuses résidentes étrangères ou travailleuses transfrontalières, participent de manière essentielle à la vie économique de la Principauté de Monaco.

218. Aussi, les femmes bénéficient dans le domaine de l'emploi, des mêmes dispositifs, la loi ne considérant pas différemment les salariés des deux sexes.

Égalité en matière de rémunération, embauchage et débauchage

219. Aucune discrimination n'est opérée en matière de rémunération ou d'embauchage et de débauchage, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

220. S'agissant du secteur privé, la loi n° 948 du 19 avril 1974 complétant et modifiant en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes la loi n°739 du 16 mars 1963 sur le salaire dispose ainsi que :

« Tous les salariés, quel que soit leur sexe, doivent recevoir une rémunération égale en contrepartie d'un même travail ou d'un travail de valeur égale; cette rémunération s'entend du salaire défini à l'article premier, ainsi que de tous les avantages et accessoires, directs ou indirects, en espèces ou en nature, y afférents.

Les différents éléments composant la rémunération visée à l'alinéa précédent doivent être établis selon des normes identiques pour tout salarié sans distinction de sexe.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul de ladite rémunération doivent être communs aux salariés des deux sexes. »

221. En ce qui concerne le secteur public, la loi n°975 en date du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État comporte la disposition suivante consacrant la non-discrimination entre les sexes : « Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions » (article 17).

222. Par ailleurs, les textes suivants consacrent également l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de rémunération, d'embauchage et de débauchage :

- Loi n°1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

- Loi n°629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

223. Il convient de relever qu'hormis les jugements mentionnés en page 19, aucune décision récente n'est à relever concernant une situation de discriminations basées sur le sexe qui aurait été portées devant les juridictions monégasques.

224. En outre, l'Inspection du Travail n'a été saisie d'aucune réclamation de ce type durant les deux dernières années écoulées.

Droit à la protection de la santé et mesures de protection de la femme enceinte

225. Lorsqu'il y a différence de droits entre les hommes et les femmes, dans le domaine de l'emploi, il s'agit d'une discrimination positive c'est-à-dire d'une réglementation plus favorable pour la femme, notamment dans les situations suivantes :

- Le travail de nuit¹⁵;
- Les temps de repos quotidiens et entre deux journées successives de travail¹⁶;
- Les congés supplémentaires pour enfants à charge¹⁷;
- La protection renforcée pour des travaux pénibles ou dangereux¹⁸.

226. En outre, la loi n°870 en date du 17 juillet 1969, modifiée par la loi n°1.245 du 21 décembre 2001, relative au travail des femmes en cas de grossesse ou de maternité contient notamment la disposition suivante :

- Aucune femme salariée ne peut être licenciée dès qu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant les périodes de suspension de contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité;
- L'employeur ne peut pas rechercher des informations sur l'état de grossesse;
- L'employeur ne peut pas prendre l'état de grossesse en considération pour refuser une embauche, résilier un contrat de travail pendant la période d'essai, prononcer une mutation d'emploi;
- la mère peut, au terme de son congé maternité, s'abstenir de reprendre son emploi et peut solliciter son réembauchage dans l'année qui suit en retrouvant tous les bénéfices et les avantages acquis au moment de son départ.

Égalité en matière de protection sociale et mesures visant à une meilleure conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle

227. La Principauté de Monaco n'applique aucune discrimination en matière de taux de remboursement de sécurité sociale fondée sur le sexe, ni en matière d'accès aux activités sociales.

228. En outre, le Gouvernement monégasque fait en sorte que les femmes puissent bénéficier d'une protection sociale adéquate visant notamment à mieux concilier

¹⁵ Soit de 2 250 à 9 000 euros.

¹⁶ Articles 10 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959.

¹⁷ Article 4 bis de la Loi 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée.

¹⁸ Arrêté Ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958 concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants.

leur vie privée et leur vie professionnelle, aux moyens de l'octroi de congés de maternité, de l'attribution d'allocations familiales, de la flexibilité et de l'aménagement du temps de travail¹⁹.

229. En plus des congés prénatals et postnatals, des mesures légales permettent à la mère de suspendre son contrat de travail pour élever un enfant et de jouir d'une priorité de réemploi.

230. De plus, la loi n°994 du 5 janvier 1977 permet la suspension ou la résiliation du contrat de travail en cas de maladie d'un enfant à charge, laquelle permet à la mère ou au père salariés d'interrompre le travail pour rester au chevet de son enfant malade.

231. Des crèches collectives et familiales existent au bénéfice des mères qui ont une activité professionnelle.

232. La loi n°1.275 du 22 décembre 2003 a introduit la possibilité de travailler à temps partiel dans la fonction publique (qui existait déjà le cas dans le secteur privé).

233. Par ailleurs, une réflexion et des démarches sont en cours quant aux modalités d'instauration du télétravail. Le télétravail devrait pouvoir être mis en œuvre dans le courant de l'année 2016.

234. En dernier lieu, il convient de relever que les Conventions de sécurité sociale conclues avec la France et l'Italie permettent aux femmes ressortissantes de ces pays et exerçant une activité professionnelle en Principauté de Monaco, de bénéficier des prestations sociales et médicales offertes par les caisses monégasques, au même titre que les résidentes en Principauté. La possibilité de scolariser leurs enfants ou d'avoir accès à des crèches à Monaco est également ouverte à tous les salariés de la Principauté, dans la limite des places disponibles (Annexes 6 à 10 : focus finances publiques 2014, focus salariés 2014, focus emplois 2014, bulletin de l'économie 2015, statistiques de répartition des salariés par sexe (2010-2014)).

Article 12 : égalité d'accès à la santé

Égalité hommes-femmes dans l'accès à la santé

235. Il n'existe aucune discrimination entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'accès à la santé.

236. Le système médical monégasque permet ainsi aux femmes de bénéficier d'une couverture très satisfaisante et d'accéder de manière gratuite au dépistage de certaines maladies (cancer du sein par exemple).

¹⁹ S'agissant des congés parentaux destinés à concilier la vie de famille et la vie professionnelle, peuvent notamment être mentionnés les congés suivants :
- le congés de maternité d'une durée minimum de 16 semaines (Loi n°870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en état de grossesse ou de maternité, modifiée par la Loi n°1.245 du 21 décembre 2001);
- le congé de paternité (Loi n° 1.309 du 29 mai 2006); le congé d'adoption (Loi n°1.271 en date du 3 juillet 2003).

Accès à la santé génésique

237. S'agissant spécifiquement de la santé génésique, il convient de relever l'adoption de la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil.

238. Dans le but d'apporter à la femme enceinte et à sa famille l'information et le soutien qui leur sont nécessaires au cours de la période prénatale et jusqu'à la naissance de l'enfant et particulièrement lorsque celle-ci se trouve confrontée à des difficultés physiques, psychologiques ou sociales liées à son état de grossesse, ce texte a créé un Centre de coordination prénatale et de soutien familial.

239. Le Centre de coordination prénatale et de soutien familial est une équipe pluridisciplinaire, constituée de spécialistes : gynécologues-obstétriciens, pédiatres, échographes, psychiatres, sages-femmes, psychologues, assistants de services sociaux, etc. Dans le cadre de l'organisation des soins et du suivi médico-social de la femme enceinte, le Centre de coordination prénatale et de soutien familial a pour rôle :

- L'accueil, l'écoute et l'information des femmes enceintes et de leur famille;
- L'évaluation de la situation médicale, psychologique et sociale des femmes enceintes s'adressant au Centre;
- L'information et l'orientation vers les services et structures appropriés;
- La mise à disposition d'une prise en charge psychologique lorsque celle-ci paraît souhaitable;
- L'information sur les aides matérielles en liaison avec le Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et les organismes sociaux lorsque la mère ou le foyer se trouve dans une situation sociale difficile.

240. Ces informations détaillées concernent d'une part les droits, allocations et prestations dues aux femmes enceintes, aux mères, aux pères et à leurs enfants. D'autre part, ces informations détaillées portent sur les mécanismes de soutien des enfants handicapés ainsi que le suivi des mesures d'aide mises en œuvre au cours de la période suivant la naissance de l'enfant.

- L'organisation de relais vers les acteurs susceptibles d'accompagner les personnes et leurs proches à l'issue de la grossesse.

241. Par ailleurs, la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 précitée, prévoit trois cas spécifiques dans lesquels il sera possible de recourir à une interruption médicale de grossesse : la préservation de la vie de la femme enceinte, la détection chez l'enfant à naître d'une affection grave reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal et le viol, quel qu'en soit l'auteur.

Engagement de Monaco en faveur de la lutte contre le VIH Sida.

242. Par ailleurs, il convient de relever que la Principauté de Monaco est très active en matière de lutte contre VIH Sida :

243. L'Ordonnance Souveraine n°3.8236 en date du 5 juillet 2012 a créé le Centre Monégasque du Dépistage et l'Arrêté ministériel n°2012-264 du 27 avril 2012 fixe

les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2).

244. En outre, il peut être relevé les actions menées auprès des jeunes. L'éducation sexuelle et reproductive fait partie des programmes scolaires de la matière Sciences de la Vie et de la Terre, appliqués en Principauté.

245. Aussi, des actions de sensibilisation pour la lutte contre les infections sexuellement transmissibles ont lieu tous les ans, auprès des lycéens de la Principauté, en partenariat avec des associations monégasques. De même, des séances d'information, des ateliers, des tables rondes, et des rencontres avec des médecins et des spectacles interactifs sont organisés au cours des trois années de lycée, ce qui permet à la fois de rappeler les dangers, les moyens de prévention et les droits.

246. Par ailleurs, le rôle des Organisations non gouvernementales est remarquable dans ce domaine et en particulier celui de Fight Aids (www.fightaidsmonaco.com), créée en 2006 par S.A.S. la Princesse Stéphanie.

247. Enfin, la Principauté de Monaco participe activement aux instances et programmes internationaux de lutte contre le VIH/SIDA. Ainsi, Monaco joue un rôle actif au sein de l'Organisation Mondiale de la Santé, dont il est membre depuis 1948, et s'associe pleinement aux actions de l'ONUSida.

Soutien à la parentalité

248. En dernier lieu, dans le domaine de la parentalité, il convient de noter qu'un dispositif préventif et d'écoute a été mis en place en Principauté de Monaco afin d'aider les parents.

249. Ce dispositif consiste en un accueil téléphonique, anonyme et gratuit, permettant aux parents qui rencontrent des difficultés ou font face à une situation conflictuelle avec leur enfant d'être écoutés et, le cas échéant, orientés vers des professionnels.

Article 13 : autres aspects de la vie économique et sociale

Le droit aux prestations familiales

Les régimes de sécurité sociale

250. Les régimes de sécurité sociale de la Principauté de Monaco sont de type bismarckien, toutes les personnes exerçant une activité professionnelle à Monaco étant affiliées aux régimes de base obligatoires gérés :

- Par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (maladie, maternité, invalidité, décès, prestations familiales) et la Caisse Autonome des Retraites (retraite, survivant, décès) pour les salariés,
- Par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité (maladie, maternité) et la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour cette catégorie,
- Par le régime spécial géré par l'État (maladie, maternité, invalidité, prestations familiales, décès, retraite, survivant, chômage) pour les fonctionnaires et

agents de l'État (cette dernière catégorie est affiliée au régime général pour sa retraite).

251. A ce système bismarckien se superposent des mécanismes de type beveridgien ciblant les résidents ne pouvant faire valoir un droit à prestations médicales ou à aides sociales du chef d'une activité, d'une période d'interruption de travail indemnisée ou d'une pension d'invalidité de retraite ou de survivant.

252. Cette prise en charge à titre social est gérée par le Service social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Il est alloué aux personnes justifiant d'une résidence en Principauté, supérieure à 5 années. Une exception est accordée, toutefois et dans le cadre de la protection de l'enfance, aux femmes enceintes résidentes en Principauté ne répondant pas à la durée de résidence fixée.

Les prestations familiales

253. La loi n°5.95 du 15 juillet 1954 fixe le régime des prestations familiales.

254. Le chef du foyer (personne qui assure de façon effective et habituelle l'entretien de l'enfant) qui exerce une activité, bénéficie des prestations familiales pour ses enfants âgés de moins de 21 ans, qui résident sous son toit ou pour qui l'éloignement est justifié pour des raisons de santé, de poursuite d'études ou d'un placement dans une institution dans l'intérêt de l'enfant.

255. La qualité de chef de foyer est reconnue à la personne assumant, de façon effective et habituelle, l'éducation et l'entretien de l'enfant.

256. Lorsque cette charge est assumée conjointement par les deux membres d'un couple, la qualité de chef de foyer est, dans la grande majorité des cas, reconnue au membre masculin du couple.

257. Les mères de famille domiciliées en France vivant maritalement peuvent être reconnues chef de foyer de leurs propres enfants, dans le cas où le compagnon n'est pas le père des enfants.

258. Lorsque le membre masculin du couple domicilié à Monaco n'exerce aucune activité professionnelle, ne dispose pas de revenus susceptibles de lui permettre de subvenir aux besoins de l'enfant et n'ouvre pas droit à des Prestations Familiales auprès d'un autre régime, la mère peut se voir reconnaître la qualité de chef de foyer.

259. Entre 6 et 16 ans, l'enfant doit satisfaire à l'obligation scolaire; au-delà de 16 ans, il doit poursuivre des études, être en apprentissage, être à la recherche d'un emploi ou être dans l'impossibilité de poursuivre des études ou de se livrer à une activité professionnelle.

260. Lorsqu'un enfant de plus de 18 ans exerce une activité professionnelle, tout en poursuivant ses études, il cesse d'avoir la qualité d'enfant à charge, dès lors que les revenus tirés de l'activité sont supérieurs au double du salaire de référence servant au calcul des allocations familiales (857,54 € par mois au 1^{er} octobre 2014).

*Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires
et autres formes de crédit financier*

261. La législation monégasque ne contient aucune disposition empêchant les femmes d'avoir accès aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier.

*Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports
et à tous les aspects de la vie culturelle*

262. Il n'existe aucune discrimination entre les hommes et les femmes dans l'accès aux sports et aux activités culturelles et récréatives.

263. Le nombre de femmes présentes au sein des fédérations sportives et des établissements artistiques (École supérieure d'Arts Plastiques, Académie de Musique et de Théâtre, Écoles de danse etc.) de la Principauté de Monaco en témoignent.

264. Par ailleurs, il convient de relever l'éducation culturelle en milieu scolaire, matérialisée par des représentations de danse, pièces de théâtre, concerts, visites d'expositions, mise en place de projets pédagogiques etc.

Article 14 : femmes dans les zones rurales

265. La Principauté de Monaco n'est pas concerné par cet article de la Convention dans la mesure où son territoire exigü ne contient pas de zones rurales.

Article 15 : égalité devant la loi

266. Comme indiqué plus avant, le principe d'égalité est reconnu par la Constitution monégasque.

267. Ainsi, il n'existe pas de différences de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine de la justice.

268. Les femmes bénéficient de la capacité juridique et de la capacité d'agir dans les mêmes conditions que les hommes. De plus, elles bénéficient des mêmes droits que les hommes à tous les stades de la procédure judiciaire.

269. Par ailleurs, les femmes administrent librement leurs biens et disposent des mêmes droits s'agissant de la conclusion de contrats.

270. Enfin, les hommes et les femmes ont les mêmes droits à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16 : égalité des droits dans les relations familiales

271. La loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce a établi l'égalité entre l'homme et la femme au sein du foyer en révisant certaines dispositions du Code civil (entretien conjoint de la famille, communauté de vie, lieu de résidence choisi conjointement).

272. La notion de puissance paternelle a ainsi disparu du Code civil et a été remplacée par la notion d'autorité parentale (Article 301 du Code civil), ce qui a

permis aux mères, et plus uniquement aux pères, d'ouvrir droits à certaines allocations.

Le mariage

Les conditions légales du mariage

273. En vertu de l'article 116 du Code civil, l'homme et la femme ne peuvent se marier avant dix-huit ans. Cependant, une dispense d'âge peut être accordée par le Prince pour motifs graves, si le mineur a au moins seize ans.

274. En outre, aux termes de l'article 117 du Code civil : « Il n'y a point de mariage sans consentement. Le mariage d'un Monégasque, même contracté à l'étranger, requiert sa présence. »

275. La bigamie est prohibée par l'article 125 du Code civil qui dispose qu'un nouveau mariage ne peut être célébré avant la dissolution du précédent.

276. Par ailleurs, les articles 130 et 131²⁰ prohibent le mariage entre les personnes de la même famille, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré. De même, est prohibé le mariage entre adoptant et adopté.

277. Les mariages célébrés à Monaco et les mariages de personnes de nationalité monégasque célébrés dans un pays étranger, sont inscrits dans les registres d'état civil de la Marie de Monaco.

278. Enfin, il convient de relever les dispositions de l'article 274-1 du Code pénal relatives à la répression du mariage forcé.

Les effets personnels du mariage

279. Les deux conjoints ont les mêmes droits et sont tenus de respecter les mêmes devoirs :

- Article 172 du Code civil : « Les époux contractent ensemble, par l'effet seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »
- Article 181 du Code civil : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. »
- Article 182 : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et contribuent à son entretien. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »
- Article 187 du Code civil : « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu que les époux choisissent d'un commun accord; elle constitue leur principal établissement. En cas de désaccord, ou si la résidence choisie présente pour la famille des dangers d'ordre moral ou physique, le juge tutélaire peut, même d'office si l'intérêt de l'enfant le commande, fixer cette résidence en un lieu qu'il précise, ou même autoriser les époux à avoir des domiciles distincts.

²⁰ Article 130 du Code civil : « *Entre parents et alliés légitimes ou naturels, le mariage est prohibé : * 1° en ligne directe, à tous les degrés;*

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des biens par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

- Article 301 du Code civil : « L'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère. »

280. En ce qui concerne la question du nom de famille, les femmes peuvent conserver leur nom de jeune fille, prendre le nom de leur époux ou opter pour les deux.

281. En outre, comme indiqué plus avant, un projet de loi n°938 a été déposé par le Gouvernement Princier sur le Bureau du Conseil National (Parlement), au mois de mai 2015, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom patronymique.

282. À ce jour, les dispositions du Code civil prévoient la dévolution du nom du père. Le projet de loi vise à consacrer le caractère supplétif de la règle de dévolution du nom du père. En effet, si cette dernière restera le principe, le texte projeté offre la possibilité aux père et mère de faire un choix différent lors de l'inscription aux registres de l'état civil puisque le texte autorise la dévolution de nom de la mère aux enfants.

283. Enfin, le droit monégasque prévoit les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, pour les hommes et les femmes, en matière d'adoption.

284. A ce titre, il convient d'ailleurs de relever le dépôt par le Gouvernement Princier, au mois de juin 2014 sur le Bureau du Conseil National (Parlement), d'un projet de loi n°920 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption.

285. Le texte projeté vise à simplifier les procédures judiciaires et met en exergue trois points fondamentaux : l'intérêt de l'enfant, l'importance du consentement libre et éclairé, ainsi que l'adéquation entre l'adoption et la vie de famille. En outre, il consacre le droit d'accéder à ses origines.

Les effets pécuniaires du mariage

286. En Principauté de Monaco, le régime matrimonial légal est la séparation de biens.

287. Les dispositions suivantes du Code civil consacrent des droits égaux aux époux s'agissant des effets pécuniaires du mariage :

- Article 183 .du Code civil : « Chaque époux a la pleine capacité. Ses pouvoirs sont limités par les règles du régime matrimonial et les dispositions de la loi. »
- Article 184 : « Chaque époux a le pouvoir de passer seul les contrats nécessaires à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants; toute dette ainsi contractée oblige le conjoint solidairement à l'égard des tiers de bonne foi. »
- Article 185 : « À défaut de dispositions particulières de leur contrat, les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés

respectives; il est éventuellement tenu compte, dans la contribution de chacun d'eux, de son activité au foyer et de son aide à l'exercice de la profession de son conjoint. »

- Article 189 : « Chacun des époux perçoit seul ses gains et salaires; il peut en disposer librement après s'être acquitté de sa contribution aux charges du ménage. »
- Article 194 : « Chaque époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de son conjoint, tout compte de dépôt ou de titres. Il a, à l'égard du dépositaire, la libre disposition des fonds. et titres en dépôt.

L'époux qui détient un bien meuble a, à l'égard des tiers de bonne foi, le pouvoir d'accomplir seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »

La dissolution du mariage

288. En vertu de l'article 196 du Code civil le mariage est dissous par la mort de l'un des époux ou par le divorce.

289. Il n'existe pas de discriminations envers les femmes dans la dissolution du mariage : que ce soit s'agissant de la décision de mettre fin au mariage, aux effets pécuniaires de la dissolution du mariage ou au partage de l'autorité parentale²¹.

290. La seule différence de traitement vise à éviter les conflits de filiation paternelle concernant les enfants qui ont pu être conçus pendant la période aux cours de laquelle les époux se trouvaient en instance de divorce ou encore pendant la période qui a précédé le décès du mari de la mère. Ainsi, les articles 126 et à 129 du Code civil, prévoient un « délai de viduité » de 310 jours.

291. En ce qui concerne spécifiquement le divorce, il convient de relever que le droit monégasque a été modifié par la loi n° 1.336 modifiant les dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps adoptée le 12 juillet 2007. A l'instar des autres législations européennes, la Principauté de Monaco a introduit par cette loi de nouveaux cas de divorce avec une procédure pacifiée, assouplie et simplifiée en permettant notamment un divorce par consentement mutuel.

²¹ Article 204-7 du Code civil:

« Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le tribunal de première instance peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, si l'intérêt des enfants le commande.

À défaut de convention homologuée, il détermine le droit de visite et d'hébergement ainsi que la part contributive à leur entretien et éducation et désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'un des père et mère que pour des motifs graves et conformes à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le tribunal de première instance peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises.

Le tribunal de première instance peut, cependant, fixer la résidence des enfants auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources. »

292. Les cas de divorce sont décrits par les articles 197 et suivants du Code civil.

Tutelle et curatelle

293. La législation monégasque prévoit les mêmes droits et responsabilités pour les hommes et les femmes, en matière de tutelle et de curatelle.

IV. Conclusion

294. La Constitution monégasque garantit l'égalité entre les hommes et les femmes.

295. Lors de son adhésion à l'Organisation des Nations Unies en 1993 et au Conseil de l'Europe en 2004, la Principauté de Monaco a ratifié les instruments internationaux majeurs dans le domaine de la protection des droits de l'homme et en particulier des droits des enfants et des femmes.

296. Ces engagements internationaux ont entraîné de nombreuses modifications, en particulier au niveau législatif.

297. La participation croissante des femmes à la prise de décision et à la vie économique de Monaco témoignent de l'effectivité des mesures prises.

298. Par ailleurs, la Principauté de Monaco agit même en dehors de ces frontières, en faveur de l'égalité hommes-femmes et ce, par le biais de ses actions au sein des Organisations Internationales et de sa politique de Coopération au développement.
